

l'énergie atomique, aux termes de l'Article XX du Statut de l'Agence, visant à modifier la liste des matières considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux» ne prend effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties au présent Accord informe l'autre, par écrit, qu'elle accepte cette désignation;

- (f) le terme «personnes» désigne des particuliers, des firmes, des corporations, des compagnies, des sociétés en nom collectif, des associations et d'autres entités privées ou gouvernementales, ainsi que leurs représentants respectifs; et
- (g) le terme «technologie» désigne les données techniques que la Partie cédante a désignées avant le transfert effectif et après consultations avec la Partie prenante comme touchant la non-prolifération et comme étant importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou pour le traitement des matières nucléaires ou des matières, ce qui (i) inclut, à titre non limitatif, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données descriptives ainsi que les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation, mais (ii) exclut les données accessibles au public. Les consultations susvisées tiennent dûment compte de la capacité technologique nationale de la Partie prenante.

ARTICLE II

La coopération prévue par le présent Accord vise l'utilisation, le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre notamment :

- (a) la communication de renseignements, y compris la technologie, en ce qui concerne :
 - (i) la recherche et le développement,
 - (ii) la santé, la sécurité nucléaire, la